

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 1629/2024

Not.: 30758/23/CC

2x ic

Audience publique du 11 juillet 2024

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **douzième chambre**, siégeant en matière correctionnelle, statuant en composition de juge unique, a rendu le jugement qui suit:

Dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.),
demeurant à L-ADRESSE2.);

- prévenu -

FAITS :

Par citation du 7 décembre 2023, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 8 janvier 2024 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes:

circulation – défaut d'un permis de conduire valable ; défaut d'un contrat d'assurance valable.

Le prévenu ne comparut pas à l'audience.

La représentante du Ministère Public, Martyna MICHALSKA, substitut du Procureur d'Etat, fut entendue en son réquisitoire.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et prononça en date du 31 janvier 2024 la rupture du délibéré au vu du certificat médical versé en cours de délibéré par le prévenu PERSONNE1.).

Par nouvelle citation du 7 mars 2024, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 24 juin 2024 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes:

circulation – défaut d'un permis de conduire valable ; défaut d'un contrat d'assurance valable.

A l'appel de la cause à cette audience publique, le juge-président constata l'identité du prévenu, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de ses droits de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu PERSONNE1.) renonça à l'assistance d'un avocat par déclaration écrite, datée et signée conformément à l'article 3-6 point 8 du Code de procédure pénale et fut ensuite entendu en ses explications et moyens de défense.

La représentante du Ministère Public, Julie SIMON, substitut du Procureur d'Etat, fut entendue en son réquisitoire.

Le prévenu eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT qui suit :

Vu la citation à prévenu du 7 mars 2024, régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Vu le procès-verbal numéro 14486/2023 du 20 août 2023, dressé par la Police Grand-Ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Esch (C3R).

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir, le 20 août 2023 vers 16.30 heures à ADRESSE3.), comme conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique, circulé sans être titulaire d'un permis de conduire valable et d'avoir mis ce véhicule en circulation sans être couvert par un contrat d'assurance valable.

A l'audience publique du 24 juin 2024, le prévenu n'a pas autrement contesté les infractions libellées à son encontre. Il a encore présenté ses excuses et a sollicité la clémence du Tribunal.

PERSONNE1.) est partant **convaincu** par les débats menés à l'audience, ensemble les éléments du dossier répressif et ses aveux circonstanciés :

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 20 août 2023 vers 16.30 heures à ADRESSE3.),

- 1) d'avoir conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable, en l'espèce malgré une suspension administrative du permis de conduire par arrêté ministériel du 24 mai 2021, notifié au prévenu le 8 juin 2012 ;*
- 2) l'avoir mis en circulation sur la voie publique sans être couvert par un contrat d'assurance valable. »*

Les infractions retenues se trouvent en concours réel entre elles, de sorte qu'il y a lieu à application de l'article 60 du Code pénal.

L'infraction retenue sub 1) à charge du prévenu est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans ainsi que d'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement, conformément à l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

L'article 28 de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, sanctionne le défaut d'assurance d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans ainsi que d'une amende de 500 à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Suivant l'article 29 de la même loi, les articles 13, 14 et 16 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques sont applicables aux infractions à l'article 28 prémentionné.

L'article 13.1 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

Au vu de la gravité des faits, le Tribunal condamne PERSONNE1.) à une interdiction de conduire de **18 mois** pour l'infraction retenue sub 1) à sa charge, à une interdiction de conduire de **18 mois** pour l'infraction retenue sub 2) à sa charge ainsi qu'à une amende de **800 euros**.

Au vu des nombreux antécédents spécifiques en la matière, il n'y a pas lieu à assortir l'interdiction de conduire à l'encontre de PERSONNE1.) d'une mesure de sursis à l'exécution ou d'un quelconque aménagement pour les trajets professionnels.

PAR CES MOTIFS

la douzième chambre du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, composée de son juge-président, statuant **contradictoirement**, la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire, le prévenu PERSONNE1.) entendu en ses explications et moyens de défense, le prévenu ayant eu la parole en dernier,

condamne PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une amende correctionnelle de **huit cents (800) euros** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 290,19 euros (dont 287,97 euros pour frais de garage);

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à huit (8) jours ;

prononce contre PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue sub 1) à sa charge pour la durée de **dix-huit (18) mois** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A - F sur la voie publique ;

prononce contre PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue sub 2) à sa charge pour la durée de **dix-huit (18) mois** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A - F sur la voie publique.

Par application des articles 14, 16, 27, 28, 29, 30, 60 et 66 du Code pénal ; 3-6, 179, 182, 184, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale ; 1, 2, 13 et 14 bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques; 1, 2, 28 et 29 de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs; qui furent désignés à l'audience par le juge-président.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Sydney SCHREINER, juge-président, en audience publique au Tribunal d'arrondissement à Luxembourg, en présence de Martyna MICHALSKA, substitut du Procureur d'Etat, et de Maïté LOOS, greffier, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.